

## Arrêt

n° 95 287 du 17 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 30 novembre 2012 et le 03 décembre 2012, vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous résidiez à Kinshasa dans la commune de Ndjili. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes commerçante. Dans le cadre de vos activités commerciales, vous vous rendiez de temps en temps à*

Brazzaville (République du Congo) et vous logiez chez une de vos amies, Mamie, à Poto-Poto. Vous avez appris que son mari était un ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) et que des réunions d'un groupe d'ex-FAZ dirigé par un certain colonel Francis se déroulaient au domicile de votre amie. Vous avez d'ailleurs assisté à plusieurs de ces réunions entre 2010 et mai 2012. Ils prévoyaient de mener une rébellion pour libérer Papa Etienne Tshisekedi. A partir de mai 2012, vous ne vous êtes plus rendue chez votre amie à Brazzaville. En septembre 2012, vous avez planifié un voyage en Espagne. Vous vous êtes fait délivrer un passeport congolais le 19 septembre 2012 et vous avez obtenu un visa pour l'Espagne le 23 novembre 2012. Le 25 novembre 2012, vous êtes retournée à Brazzaville pour vous procurer des marchandises et êtes allée voir votre amie afin de lui dire que vous alliez voyager en Espagne. Votre amie vous a alors appris que le colonel Francis était à Kinshasa, qu'il avait changé de groupe et qu'il avait divulgué le complot. Votre amie vous annonça que son mari avait pris la fuite et que vous deviez faire attention. Le lendemain, le 26 novembre 2012, vous êtes rentrée à Kinshasa et, arrivée au Beach, vous êtes tombée sur le colonel Francis en tenue de policier qui vous a menacée. Vous vous êtes rendue comme prévu à une veillée chez votre pasteur. Dans la nuit, vous avez appris par les enfants de votre grand-frère avec qui vous viviez que des policiers étaient passés à votre domicile en demandant après vous. Le lendemain, le 27 novembre 2012, des policiers sont à nouveau passés à votre domicile et ne vous trouvant pas, ils ont emmené une de vos nièces et ont dit qu'ils ne la libéreraient que lorsqu'ils vous auraient retrouvée. Votre pasteur a envoyé son petit frère qui travaille à la DGM (Direction Générale de Migration) pour vérifier que votre nom ne figurait pas sur des listes de personnes qui ne peuvent pas voyager. Comme ce n'était pas le cas, vous avez donc embarqué, le 29 novembre 2012, munie de votre passeport national (XXX) et d'un visa délivré par l'ambassade d'Espagne (Visado XXX), à bord d'un avion à destination de la Belgique.

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tuée par le colonel Francis parce que vous connaissez ses secrets. En fin d'audition, vous ajoutez craindre les policiers de Kabila dans leur ensemble.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

Ainsi, relevons d'emblée l'inconsistance générale et le caractère contradictoire de vos propos qui ne permettent pas de tenir les faits pour établis. En effet, alors que vous dites craindre d'être arrêtée par vos autorités et par le colonel Francis en particulier parce que vous connaissez ses secrets (à savoir qu'il était dans un groupe d'ex-FAZ qui préparait une rébellion en vue de libérer Papa Etienne Tshisekedi), alors que vous déclarez avoir assisté à sept de leurs réunions entre 2010 et 2012, réunions qui se déroulaient chez votre amie, vous n'avez pu citer le nom complet de ce colonel Francis ni celui du mari de votre amie. A part dire que son mari et le colonel Francis étaient des ex-FAZ, vous ne pouvez dire où son mari travaillait à l'époque de Mobutu ni où le colonel Francis travaillait. Vous dites également dans un premier temps ne pas savoir si ce dernier était toujours colonel dans l'armée, s'il avait toujours un travail dans l'armée ou autre. Vous précisez également qu'il s'est retiré du groupe d'ex-FAZ dont il faisait partie pour s'impliquer dans un autre groupe mais que vous ignorez lequel; or plus loin au cours de la même audition vous revenez sur vos déclarations déclarant qu'il travaille pour le gouvernement de Kabila et qu'il a quitté son groupe pour rejoindre le groupe de Kabila (audition du 10 décembre 2012, pp.7, 8, 11, 12). Confrontée à cela, vous vous justifiez en disant que vous ne saviez pas ce qu'il faisait quand vous le voyiez à Brazzaville ce qui ne peut expliquer cette contradiction dans la mesure où vous ne le saviez peut-être pas à l'époque mais depuis lors vous l'avez appris et vous auriez dû le dire au moment où la question vous a été posée la première fois (audition du 10 décembre 2012, p.12, 13). Vous ne pouvez également pas préciser si le colonel Francis vivait à Kinshasa ou à Brazzaville (audition du 10 décembre 2012, pp.6, 7). Qui plus est, vous dites ne pas savoir si leur groupe d'ex-FAZ portait un nom particulier. Vous expliquez que le colonel Francis a divulgué le complot mais ne savez pas à qui. Vous ajoutez que votre amie vous a dit que son mari a pris la fuite mais vous ne pouvez dire où. Quant au contenu des réunions auxquelles vous avez assisté, vous ne pouvez expliquer comment elles se déroulaient déclarant « La nuit, ils commençaient à parler. Ça ne me concernait pas donc je ne m'occupais pas vraiment de ce qu'ils disaient » (audition du 10 décembre 2012, p.9). Invitée à nous expliquer comment se déroulaient les réunions, vous dites qu'ils programmaient « comment s'organiser pour faire leur rébellion à Kinshasa. ». Quand on vous demande comment

*concrètement ils programmaient cette rébellion, vous déclarez que vous n'étiez pas attentive à tout ce qui se racontait et que donc vous ne vous occupiez pas de ce qu'ils organisaient (audition du 10 décembre 2012, p.10). Dès lors, l'absence manifeste de consistance de vos déclarations et leur aspect contradictoire ne nous permettent pas de tenir pour établi le fait que vous ayez été en contact avec un groupe d'ex-FAZ qui prévoyait de mener une rébellion à Kinshasa. Partant les craintes de persécution qui en découlent ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.*

*En outre, à supposer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas du tout crédible que vous ayez été autorisée à assister à des réunions d'un groupe d'anciens militaires qui préparent une rébellion vu que vous n'êtes pas partie prenante à ce complot et vu le caractère a priori confidentiel de ce genre de réunions. Tout comme il n'y a pas de raison qu'il s'en prenne à vous particulièrement vu qu'il était présent aux réunions et qu'il ne peut ignorer que vous n'étiez pas concrètement impliquée dans cette rébellion. Ces éléments renforcent l'absence de consistance et de crédibilité de vos déclarations.*

*Qui plus est, vous dites qu'une de vos nièces a été arrêtée à votre place mais vous ignorez où elle a été emmenée (audition du 10 décembre 2012, p.9). Vous expliquez avoir, depuis la Belgique, des contacts avec un de vos frères qui vous dit que des recherches sont en cours pour retrouver votre nièce mais que concrètement vous ne savez pas quelles recherches ils font (audition du 10 décembre 2012, p.13). Vous déclarez également ne pas avoir d'informations récentes par rapport à votre situation et ce malgré les contacts que vous entretenez avec le pays (audition du 10 décembre 2012, p.13). A nouveau, cette absence de précisions sur les suites des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays ôte toute crédibilité à vos assertions.*

*Relevons également vos propos pour le moins contradictoires lors de l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, il ressort du questionnaire CGRA rempli le 05 décembre 2012 et qui vous a été relu, que vous avez d'abord déclaré ne pas avoir de crainte personnelle, que c'est l'état général, ensuite vous avez dit avoir un problème avec un colonel, pour ensuite déclarer être venue pour le tourisme et le commerce mais qu'on vous a arrêtée pour un problème de réservation d'hôtel. Ensuite, vous avez dit ne pas vouloir rentrer à Kinshasa car il y a beaucoup de souffrance et de guerres. Vous avez également évoqué la situation à Goma pour enfin dire que vous n'avez pas de problèmes avec ce colonel précité. Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez à nouveau évoqué des problèmes avec un colonel. Confrontée à vos déclarations pour le moins changeantes (audition du 10 décembre 2012, p.11), vous avez déclaré que c'était dû à un problème de communication entre vous et la dame de l'Office des étrangers, que vous aviez demandé un interprète mais qu'on vous aurait dit qu'il n'y en avait pas. Or, force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré désirer vous exprimer en français, langue que vous pratiquez suffisamment pour comprendre l'audition administrative et répondre aux questions qui vous sont posées et, dès lors, ne pas avoir besoin de l'assistance d'un interprète (document procédure, p.1) et force est également de constater qu'il ne ressort pas des différents rapports figurant au dossier administratif (rapport de police du 30/11/2012, déclaration OE, composition familiale et questionnaire CGRA) que vous ayez eu un quelconque problème pour vous exprimer en français. Dès lors, votre justification ne peut expliquer vos propos divergents qui renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Ce constat est également renforcé par le fait qu'une fois que l'accès au territoire vous a été refusé en date du 30 novembre 2012 (voir rapport de police du 30 novembre 2012), vous avez attendu plusieurs jours avant de demander l'asile alors que vous avez déclaré lors de votre audition par le Commissariat général (audition du 10 décembre 2012, p.9) qu'avec vos problèmes, vous aviez aussi planifié de demander l'asile en Espagne. Confrontée à cela, vous avez d'abord déclaré que vous pensiez qu'on allait vous libérer et puis que vous attendiez de pouvoir prendre un avocat sans pouvoir préciser quand vous l'aviez rencontré déclarant l'avoir oublié (audition du 10 décembre 2012, p.11).*

*Quoi qu'il en soit, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré vouloir demander l'asile en quittant votre pays. Dès lors, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne déclarant avoir des craintes de*

*persécution dans son pays d'origine. Partant, cela renforce l'absence de bien fondé de votre demande d'asile. Quoiqu'il en soit, vu tout ce qui précède, vu votre profil de commerçante sans aucune activité politique et n'ayant jamais eu maille à partir avec vos autorités nationales avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en novembre 2012 et qui ont largement été remis en cause par la présente décision, il n'est pas permis au Commissariat général d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Figure au dossier administratif la copie de votre passeport national, preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de consistance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « violation des articles 48 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de la bonne administration et l'excès de pouvoirs, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », dans lequel, en substance, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée (voir infra).

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il réforme la décision attaquée et mette les dépens à charge de la partie défenderesse.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Il apparaît à la lecture de la décision attaquée et de la requête introductory d'instance que le débat entre les parties porte essentiellement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité générale des déclarations de l'intéressée. Elle appuie son appréciation à cet égard sur différents constats qui sont détaillés dans la décision entreprise. La partie requérante s'attache pour sa part à mettre en cause cette appréciation et critique les motifs qui l'appuient.

4.2. Concernant cette question de l'établissement des faits, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Par conséquent, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière en sorte qu'il est généralement admis que les faits peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Ce principe emporte également comme corollaire que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires mais se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.3. En l'espèce, il ressort à l'examen du dossier administratif que plusieurs des constats que pose la partie défenderesse pour assoir son appréciation quant à l'absence de crédibilité générale de la partie requérante, sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

4.3.1. Ainsi, c'est à juste titre que, dans un premier motif, la partie défenderesse souligne, exemples à l'appui, l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que, parfois, leur caractère contradictoire concernant les évènements et protagonistes de son récit.

En termes de requête, la partie requérante s'emploie à fournir des explications factuelles à certaines des carences qui lui sont reprochées, arguant essentiellement que les apparentes contradictions procèdent d'une lecture sélective ou hors contexte de ses déclarations. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil qui constate qu'elle n'est pas corroborée par le dossier administratif. Au contraire, force est de constater que la lecture complète des notes d'audition confirme la version présentée par la partie défenderesse. Le Conseil estime également que la circonstance que la requérante n'a connu et approché le groupe d'ex-Faz que par l'intermédiaire de son amie ne suffit pas, en soi, à expliquer les méconnaissances graves dont elle fait preuve à leur égard et concernant leur projet et ses suites. Il est en effet raisonnable d'attendre de l'intéressée qu'elle puisse donner plus de précisions quant à ces différents aspects dès lors que d'une part, le mari de son amie est activement impliqué et, que d'autre part, elle a elle-même assisté à plusieurs réunions.

4.3.2. C'est également à bon droit que, dans un deuxième motif, elle met en exergue, indépendamment de la consistance ou non des propos recueillis (et non comme maladroitement formulé « à supposer les faits établis »), l'absence de crédibilité intrinsèque des faits relatés. Comme le précise la partie défenderesse, il est inconcevable que l'intéressée ait été conviée à assister à des réunions visant à organiser un complot, qui sont par nature confidentielles, alors qu'elle n'est pas partie prenante audit complot.

En termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer « *qu'il n'est pas exclu que le colonel Francis puisse se débarrasser d'une personne dont il pense qu'elle pourrait le dénoncer aux autorités locales* ». Cette argumentation ne convainc pas dès lors qu'elle vise à contrer exclusivement le second constat que contient ce motif mais n'oppose aucun argument à l'encontre du premier constat qui est à l'évidence bien plus conséquent.

4.3.3. Le constat dressé, dans un troisième motif, et qui met en exergue son absence d'informations récentes sur sa propre situation et sur les recherches effectuées pour retrouver sa nièce alors même qu'elle est en contact avec son pays d'origine, est également soulevé à bon escient.

Ni la matérialité ni la pertinence de ce motif n'est en outre contesté en termes de requête. La requérante se borne à confirmer son ignorance sans avancer le moindre élément de nature à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles sa famille ne peut lui donner des détails concrets sur les recherches qui sont menées pour retrouver sa nièce.

4.4. Ces constats, à eux seuls, autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits relatés et suffisent par conséquent à fonder la décision querellée. En effet, il va de soi que dès lors que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis, les craintes qui en dérivent ne sauraient être considérées comme vraisemblables.

4.5. Le Conseil considère par ailleurs comme surabondantes, à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué portant, notamment, sur son peu d'empressement à solliciter l'asile ou sur les contradictions apparues entre ses déclarations à l'office des étrangers et celles proférées devant les services de la partie défenderesse concernant les raisons de son départ. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, ces motifs ne pouvant, à supposer même qu'ils soient inadéquats, entraîner une autre décision quant au fond de la demande.

4.6. Le Conseil constate au surplus que la partie défenderesse n'avance aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de ses craintes.

4.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sans invoquer d'autres faits ou motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande d'asile mais en précisant toutefois que « (...) *un retour de la requérante dans son pays d'origine est particulièrement difficile compte-tenu des réalités actuelles bien connue du Commissaire Général* (...) ».

5.2. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.3. Le Conseil précise, à propos des « *réalités actuelles* » qui prévaudraient en R.D.C. auxquelles il est fait référence dans la requête, que dès lors qu'elles ne sont en rien précisées ni étayées, il ne saurait prendre cette argumentation en considération. Le Conseil rappelle que, en tout état de cause, la simple invocation de l'existence, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, fût-ce avec des documents à l'appui, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

5.4. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'en se bornant à se référer aux « *réalités actuelles* » sans autre précision et notamment sans faire état d'un conflit armé dans sa région d'origine, la partie requérante reste également en défaut de démontrer, si telle était son intention, que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Le Conseil précise également qu'en tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Dépens

6.1. La partie requérante sollicite de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. Dans la mesure notamment où la partie requérante s'est vue octroyer le bénéfice de la procédure gratuite, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM